

Brochure n° 3295

**Convention collective nationale**

IDCC : 1951. – **CABINETS  
OU ENTREPRISES D'EXPERTISES  
EN AUTOMOBILES**

AVENANT N° 23 DU 19 DÉCEMBRE 2006  
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES TITULAIRES  
D'UN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

NOR : *ASET0750056M*

IDCC : *1951*

L'article 11.2.1.2 « Rémunération » est modifié comme suit :

« Les titulaires d'un contrat de professionnalisation perçoivent pendant la durée du contrat la rémunération minima suivante :

AU MOINS TITULAIRE D'UN BAC PRO, d'un titre ou diplôme professionnel de même niveau ou supérieur	AUTRE
26 ans et plus : 85 % du coefficient 145 de la grille des minima conventionnels	85 % du coefficient 135 de la grille des minima conventionnels
21-25 ans : 80 % du coefficient 145 de la grille des minima conventionnels	70 % du coefficient 135 de la grille des minima conventionnels
Moins de 21 ans : 65 % du coefficient 145 de la grille des minima conventionnels	55 % du coefficient 135 de la grille des minima conventionnels

Pour les stagiaires experts, la rémunération est au minimum égale au taux plein de celle du coefficient 165.

En aucun cas la base de calcul servant de référence ne peut être inférieure aux dispositions législatives en la matière. »

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Collège « Employeurs » CSNEAMI ;

Collège « Salariés » CSNEAMI ;

Collège « Employeurs » CSNEAF.

**Syndicats de salariés :**

Fédération nationale des syndicats de la métallurgie CFTC ;

Fédération des assurances CFE-CGC ;

Fédération confédérée de la métallurgie FO.